RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00648
Numéro SIREN : 802 521 807
Nom ou dénomination : STEVA

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000145

682005

Dénomination : STEVA
Adresse : 170 avenue du Stade le Cinepole Bat C 42170 Saint-just-saint-rambert -FRANCE-

n° de gestion : 2014B00648
n° d'identification : 802 521 807

n° de dépôt : A2019/000145
Date du dépôt : 07/01/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 29/10/2018

682005

STEVA

Société Par Actions Simplifiée au capital de 50 000.00 €
Siège social : 170 avenue du stade Batiment C - Le Cinépole
42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT
802 521 807 RCS SAINT ETIENNE

GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 14864B
le : 07 JAN. 2019
N° dépôt : 145
Visa du greffier :

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 29 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
et le vingt-neuf octobre, à quatorze heures,
les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le président, par lettre simple en date du 9 octobre 2018.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Philippe LASSABLIERE préside la séance en qualité de Monsieur le président de la société.
La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent actions sur les 5 000 actions composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.
L'assemblée générale constate que les commissaires aux comptes, le cabinet AF CONSEIL ainsi que la société BRC, commissaires aux comptes, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 octobre 2018.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :
- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée aux commissaires aux comptes,
- le rapport du président,
- la liste des associés,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport u président, la liste des associés, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce portant sur la dissolution anticipée de la société ou sa continuation du fait que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social,
- Pouvoirs pour formalités.

- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président..

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du président et pris connaissance de la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 29 juin 2018, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

L'assemblée rappelle qu'au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui-ci, sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2, la société sera tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si bien sûr, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un associé.

Le président
P. LASSABLIERE

Un associé
STEVA INVESTMENTS